



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau ICPE et de la Protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

BRANGEON SERVICES
49310 MONTILLIERS

Arrêté d'Enregistrement

DIDD-2015-n° 427

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 12/12/14, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 28 mai 2015 par la société BRANGEON SERVICES dont le siège social est à La Pommeraye pour l'enregistrement de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (rubrique n° 2760.3) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Montilliers ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 (DIDD-2015-n° 316) fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16/09/15 et le 14/10/15 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 28/05/15 et le 16/10/15 ;

Vu l'acquisition des terrains par la société BRANGEON SERVICES en cas d'octroi du droit d'exploiter ;

Vu l'avis du maire de Montilliers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 13/11/15 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'issue de son exploitation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire.

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société BRANGEON SERVICES, dont le siège social est situé à La Pommeraye, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2015, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de Montilliers, Lieu-dit " Les Souches ".

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Régime
2760.3	Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	E

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 939, 940, 791 (pour partie) et 1198 (pour partie) de la section C du plan cadastral de la commune de Montilliers représentant une superficie totale de 34 128 m².

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

Article 1.5 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 par le Code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.3 - Affichage

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de MONTILLIERS, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONTILLIERS et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

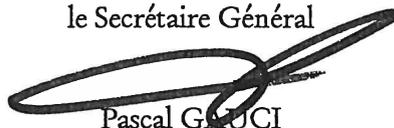
Article 2.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SAUMUR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montilliers, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **01 DEC. 2015**

Pour la Préfète et par délégation

le Secrétaire Général



Pascal GUICI